



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.128/4
du 27 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 13 octobre 2022 fixant les critères
et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement
aux médias de proximité'

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2022 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet modifie un régime de subventions.

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, d'une part, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', ce dernier s'appliquant notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement) dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Même si la modification opérée n'apparaît pas comme permettant l'octroi de subventions plus élevées que celles prévues par le régime en vigueur, l'auteur du projet s'assurera néanmoins que ce dernier ne doit pas faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Un alinéa nouveau sera inséré afin de viser le « test genre » lequel a été accompli et figure au dossier transmis à la section de législation.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 apparaît comme étant une disposition transitoire relative aux subventions octroyées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet. Il y a lieu de la rédiger en ce sens, c'est-à-dire comme organisant un régime transitoire et non pas comme organisant un régime dérogatoire « à l'article 5, paragraphes 2 et 3 » puisque cet article est précisément abrogé par le texte en projet.

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur du projet au 1^{er} janvier 2026.

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

¹ Compte tenu des éléments figurant dans le dossier transmis à la section de législation, la question du respect des droits individuels se pose en particulier en ce qui concerne BX1.